

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger la période d'exemption totale d'un étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération, c'est-à-dire la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit acquitter les intérêts échus sur les prêts consentis par les établissements financiers en application de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études\*

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, au premier alinéa de l'article 60, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> la durée de l'affectation jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50564

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Véhicules routiers — Frais de remorquage et de garde — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3497A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.